

Bruxelles, le 1^{er} avril 2026
(OR. en)

7940/26

COMPET 393
MI 309
JAI 423
TELECOM 150
CT 47
PI 46
AUDIO 45
CONSOM 108
CODEC 588
JUSTCIV 49

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| en date du: | 31 mars 2026 |
| Destinataire: | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2026) 147 final |
| Objet: | RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant le montant total annuel des frais engagés par la Commission pour l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2022/2065 pour la période allant du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et le montant total des redevances de surveillance annuelles perçues en 2025 conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 147 final.

p.j.: COM(2026) 147 final



Bruxelles, le 31.3.2026
COM(2026) 147 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant le montant total annuel des frais engagés par la Commission pour l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2022/2065 pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 et le montant total des redevances de surveillance annuelles perçues en 2025 conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission

1. Introduction

- (1) Le présent rapport est adressé au Parlement européen et au Conseil dans le cadre du contrôle de l'application du règlement (UE) 2022/2065¹ – le règlement sur les services numériques. Le règlement sur les services numériques établit des règles harmonisées applicables aux fournisseurs de services intermédiaires afin de garantir un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable sur le marché intérieur. Il définit donc des obligations de base applicables à tous les fournisseurs de services intermédiaires, ainsi que des obligations supplémentaires pour les fournisseurs de services d'hébergement (notamment les plateformes en ligne), pour les fournisseurs de plateformes en ligne et pour les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (TGPL) ainsi que de très grands moteurs de recherche en ligne (TGMRL). Il établit également un système de surveillance et d'exécution de ces règles par la Commission et les États membres.
- (2) Le règlement sur les services numériques charge la Commission de la compétence exclusive de désigner les TGPL et les TGMRL et de surveiller le respect par leur fournisseur des dispositions énoncées au chapitre III, section 5, du règlement sur les services numériques, ainsi que de la compétence de surveiller leur respect d'autres dispositions du règlement sur les services numériques. La Commission est également chargée de coordonner et de développer l'expertise et les capacités au niveau de l'Union à l'égard de la surveillance des problèmes systémiques et émergents liés aux TGPL et aux TGMRL. En outre, des tâches supplémentaires sont confiées à la Commission en fonction de la taille et de la portée transfrontière et/ou paneuropéenne intrinsèque de ces services désignés.
- (3) Afin de garantir que la Commission dispose des ressources nécessaires pour mener à bien les missions de surveillance que lui confie le règlement sur les services numériques en matière de personnel, d'expertise et de moyens financiers, l'article 43 dudit règlement impose à la Commission de percevoir une redevance de surveillance annuelle auprès de chaque fournisseur de TGPL et de TGMRL, sous réserve des conditions prévues audit article.
- (4) L'article 43, paragraphe 7, du règlement sur les services numériques prévoit l'élaboration par la Commission d'un rapport annuel adressé au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre de l'obligation de rendre compte et de favoriser la transparence à l'égard de ces institutions en ce qui concerne les actions de la Commission relevant du règlement sur les services numériques, ce rapport devant être publié sur le site internet de la Commission en application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission². Ce rapport comprend, en particulier, des informations sur le montant total des redevances de surveillance facturées aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne au cours de l'année précédente et sur le montant total des frais engagés par la Commission pour l'accomplissement des missions qui lui incombent au titre dudit règlement, conformément à l'article 8 de ce même règlement délégué.
- (5) En conséquence, le présent rapport fournit une vue d'ensemble des frais engagés par la Commission en 2025 pour mener à bien ses missions au titre du règlement sur les services numériques. Il indique notamment les frais spécifiques engagés pour l'accomplissement des missions visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques, à savoir les tâches couvertes par les redevances de surveillance perçues en 2024.
- (6) Le présent rapport fournit aussi des informations sur le montant total des redevances de surveillance perçues en 2025 pour couvrir les frais engagés par la Commission pour mener à bien ses missions au

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission du 2 mars 2023 complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en fixant, dans le détail, la méthode et les procédures afférentes aux redevances de surveillance imposées par la Commission aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne (JO L 149 du 9.6.2023, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1127/oj).

titre du règlement sur les services numériques en 2026. Il fournit également des informations sur la situation concernant les paiements, ainsi que les procédures judiciaires en cours, relatifs aux décisions d'exécution fixant le montant de la redevance de surveillance annuelle pour chaque fournisseur.

2. Frais engagés par la Commission pour l'accomplissement de ses missions au titre du règlement sur les services numériques en 2025

(7) Le présent rapport couvre la période de déclaration allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette période a été marquée par la première année complète de fonctionnement général du comité européen des services numériques (ci-après le "comité") depuis sa première réunion du 19 février 2024, par la fin de la désignation de Stripchat en tant que TGPL³, qui a conduit à la désignation de 22 TGPL et de 2 TGMRL en décembre 2025, par les travaux préparatoires pour la désignation de WhatsApp en tant que TGPL (désignation effectivement adoptée le 26 janvier 2026)⁴ et l'adoption de plusieurs mesures d'exécution en ce qui concerne le respect, par les fournisseurs de TGPL et de TGMRL, des obligations prévues par le règlement sur les services numériques, notamment celles relatives à la diffusion de contenus illicites, notamment de produits, à l'intégrité des processus électoraux et à la protection des mineurs en ligne. En ce qui concerne cette dernière, la Commission a publié les lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne en juillet 2025, qui contiennent une liste non exhaustive de mesures dont la Commission estime que les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs devraient mettre en place pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du règlement sur les services numériques⁵. La Commission a aussi engagé une procédure formelle d'examen des infractions présumées commises par quatre fournisseurs de TGPL diffusant des contenus pornographiques, en rapport avec leur obligation d'assurer un niveau élevé de protection des mineurs qui utilisent leurs services ainsi que d'évaluer de manière diligente et d'atténuer efficacement le risque systémique pour la protection des mineurs découlant de leurs services⁶. Au cours de la même période, plus de 80 demandes d'informations ont été adressées à des fournisseurs de TGPL et de TGMRL et 4 procédures formelles supplémentaires ont été engagées contre plusieurs fournisseurs de TGPL et de TGMRL, sur un total de 19 procédures formelles ouvertes depuis 2023 et jusqu'à la fin de 2025. En outre, en 2025, la Commission a adressé 7 conclusions préliminaires aux fournisseurs de TGPL et a adopté la première décision constatant un manquement au titre du règlement sur les services numériques, dans laquelle elle a infligé la toute première amende pour une infraction à ce règlement⁷. La Commission a aussi adopté une décision rendant les engagements proposés par un fournisseur de TGPL dans le cadre d'une procédure au titre du règlement sur les services numériques juridiquement contraignants pour ce fournisseur⁸. Enfin, au cours du dernier trimestre de 2025, la Commission a mené les travaux préparatoires à l'adoption de la décision portant sur i) l'engagement d'une procédure à l'encontre du fournisseur de X en ce qui concerne le déploiement des fonctionnalités de Grok dans l'Union et ses obligations d'évaluer de manière diligente et d'atténuer efficacement les risques systémiques découlant de ce service liés à la diffusion de contenus illicites dans l'UE, comme des images sexuellement explicites manipulées, et ii) l'extension de la procédure engagée en décembre 2023 en ce

³ Communiqué de presse du 27 mai 2024: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1339

⁴ Communiqué de presse du 26 janvier 2026: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-designates-whatsapp-very-large-online-platform-under-digital-services-act>.

⁵ Communiqué de presse du 14 juillet 2025: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/commission-publishes-guidelines-protection-minors>.

⁶ Communiqué de presse du 27 mai 2025: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-opens-investigations-safeguard-minors-pornographic-content-under-digital-services-act>.

⁷ Communiqué de presse du 5 décembre 2025: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-fines-x-eu120-million-under-digital-services-act>.

⁸ Communiqué de presse du 18 juin 2025: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-makes-aliexpress-commitments-under-digital-services-act-binding>.

qui concerne les systèmes de recommandation de X et tout autre système algorithmique pertinent. Cette décision a été adoptée en janvier 2026⁹.

- (8) Pendant cette même période, la Commission a continué de renforcer les structures internes nécessaires et a alloué les ressources humaines, opérationnelles et administratives appropriées aux fins de l'application effective du règlement sur les services numériques et à l'accomplissement de ses tâches. Il s'agissait notamment de recruter du personnel et des experts nationaux détachés spécialisés dans tous les domaines de travail couverts par le règlement sur les services numériques, de mettre au point les systèmes informatiques nécessaires et de passer des contrats portant sur des activités de renforcement des capacités de surveillance et l'appui en la matière.
- (9) En ce qui concerne les ressources humaines, la Commission a augmenté les effectifs chargés de la surveillance et de l'exécution du règlement sur les services numériques en raison de l'accroissement des activités liées au contrôle du respect des obligations. Au cours de la période de déclaration, 80 personnes ont été recrutées, dont des juristes, des chargés de mission, des experts en mégadonnées/spécialistes des technologies, des responsables de la communication, des spécialistes du budget et de l'audit et des gestionnaires de projets. Parmi ces nouveaux membres du personnel, 54 ont rejoint la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG CNECT) et les 26 autres ont rejoint les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres.
- (10) Les frais totaux engagés par la Commission pour toutes les tâches d'application du règlement sur les services numériques, y compris les missions visées à l'article 43, paragraphe 2, dudit règlement¹⁰ et d'autres tâches exécutées en vertu d'autres articles de ce même règlement au cours de la période de déclaration, par catégorie de frais, sont les suivants:¹¹

| | |
|---|-----------------------------|
| Total des frais engagés | 46,14 millions d'EUR |
| Dépenses en ressources humaines | 24,17 millions d'EUR |
| Dépenses opérationnelles et administratives | 21,97 millions d'EUR |

- (11) La répartition des dépenses entre les missions visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques et toutes les autres tâches d'exécution dudit règlement ainsi que le détail par catégorie de frais et l'indication de tout excédent ou déficit généré en 2025 figurent plus bas aux sections 2.1 à 2.3.

2.1 Frais engagés pour les missions liées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques

- (12) Sur le montant total des frais visés au point (10) du présent rapport, les dépenses spécifiques engagées par la Commission pour mener à bien les missions visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques au cours de la période de déclaration, et donc couvertes par les redevances de surveillance perçues auprès des prestataires des services désignés en 2024, sont les suivantes:

⁹ Communiqué de presse du 26 janvier 2026: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-investigates-grok-and-xs-recommender-systems-under-digital-services-act>.

¹⁰ L'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques fait référence aux frais afférents aux désignations prévues à l'article 33, à la création, à la maintenance et au fonctionnement de la base de données visée à l'article 24, paragraphe 5, et au système de partage d'informations prévu à l'article 85, aux saisines visées à l'article 59, à l'appui apporté au comité conformément à l'article 62 et aux missions de surveillance visées à l'article 56 et au chapitre IV, section 4.

¹¹ Les chiffres présentés dans le présent document sont exprimés en millions d'EUR avec deux décimales, sans aucune technique d'arrondi. C'est pourquoi il se peut que certains totaux ne correspondent pas à la somme des chiffres distincts présentés dans le rapport.

| | |
|---|-----------------------------|
| Frais engagés pour les missions liées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques | 42,56 millions d'EUR |
| Dépenses en ressources humaines | 21,15 millions d'EUR |
| Dépenses opérationnelles et administratives | 21,41 millions d'EUR |
| <i>Activités de renforcement des capacités de surveillance et appui en la matière</i> | <i>9,63 millions d'EUR</i> |
| <i>Accords administratifs dans le domaine informatique:</i> | <i>4,58 millions d'EUR</i> |
| <i>Experts externes</i> | <i>3,55 millions d'EUR</i> |
| <i>Bases de données, outils numériques et systèmes informatiques</i> | <i>2,84 millions d'EUR</i> |
| <i>Activités du comité</i> | <i>0,48 million d'EUR</i> |
| <i>Missions</i> | <i>0,15 million d'EUR</i> |
| <i>Dépenses administratives pour le recrutement</i> | <i>0,15 million d'EUR</i> |

a. *Dépenses en ressources humaines*

- (13) Le calcul annuel des dépenses en ressources humaines a été effectué sur la base du coût moyen annuel par employé en équivalent temps plein ("ETP") et inclut les frais généraux moyens au prorata et les cotisations sociales applicables liées à ces ressources humaines, conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission.¹² Pour le calcul des ETP, la Commission n'a tenu compte que du temps de travail effectif consacré par les membres du personnel aux activités liées aux missions de surveillance visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques et cela proportionnellement au temps pendant lequel ils ont travaillé pour la Commission en 2025.
- (14) Même si 80 nouveaux membres du personnel ont été recrutés en 2025, le recrutement de ceux-ci est intervenu plus tard que prévu et a abouti, sur l'ensemble de l'année, à un nombre d'ETP inférieur aux prévisions, soit un total d'environ 138 ETP (dont un total d'environ 34 fonctionnaires et agents temporaires ETP, 92 agents contractuels ETP et 12 experts nationaux détachés ETP chargé des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques) pour un montant total de 21 153 millions d'EUR¹³.

b. *Dépenses opérationnelles et administratives*

- (15) Le calcul des dépenses opérationnelles et administratives tient compte des dépenses mentionnées à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission et de la liste non exhaustive de l'annexe I dudit règlement délégué, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, qui sont nécessaires à l'exécution des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques. Le total des dépenses opérationnelles et administratives de la période de déclaration s'élève à 21,46 millions d'EUR. Les activités réalisées qui relèvent de cette catégorie de frais sont décrites aux points suivants.
- (16) Les activités et l'appui liés au renforcement des capacités de surveillance (9,63 millions d'EUR) comprennent:

¹² Les coûts moyens applicables par ETP sont calculés chaque année par la direction générale du budget (DG BUDG) dans le cadre de la préparation de la fiche financière législative et des rétrofacturations. Ces coûts moyens pour l'année 2025, qui incluent déjà les dépenses de fonctionnement moyennes per capita pour les bâtiments et l'informatique et qui sont déjà augmentés de la provision applicable aux cotisations sociales (24,2 %), se sont élevés à 237 657 EUR pour les fonctionnaires et les agents temporaires, à 126 839 EUR pour les agents contractuels et à 132 180 EUR pour les experts nationaux détachés.

¹³ Le nombre d'ETP indiqué à la section 2.1 du présent rapport ne représente pas le nombre total de membres du personnel de la Commission dont les activités étaient liées au règlement sur les services numériques en 2025. Il inclut uniquement le temps de travail effectif consacré par des membres du personnel à des missions relevant de l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques et le temps pendant lequel ils ont œuvré à ces tâches au cours de l'année en question, les recrutements ayant progressivement augmenté du premier au quatrième trimestre.

- l'accord de coopération signé avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI) (5 millions d'EUR) pour la fourniture d'une expertise sur les risques et les atteintes liés à la propriété intellectuelle associés aux TGPL et aux TGMRL;
- le centre européen pour la transparence des algorithmes (ECAT) du Centre commun de recherche (JRC) (1 million d'EUR) pour la fourniture d'un soutien technique et scientifique dans le cadre des enquêtes et des mesures d'exécution;
- neuf contrats de services d'assistance technique et d'expertise portant sur divers thèmes, notamment les suivants: la base de données sur la transparence liée au règlement sur les services numériques, la violence et les contenus illicites de nature sexiste, l'utilisation abusive des TGPL et des TGMRL aux fins d'activités illégales, la transparence des systèmes de recommandation, les escroqueries financières et la protection des mineurs (3,54 millions d'EUR);
- l'organisation de formations à l'intention des agents, en mettant l'accent sur les capacités en cours de développement en ce qui concerne le suivi technique des TGPL et des TGMRL (0,04 million d'EUR);
- l'organisation d'ateliers et de conférences avec les parties prenantes portant sur les risques systémiques (0,04 million d'EUR); ainsi que
- les activités préparatoires relatives à l'accès des chercheurs aux données sur la base de l'article 40 du règlement sur les services numériques (0,01 million d'EUR).

(17) Les **accords administratifs dans le domaine informatique** (4,58 millions d'EUR) sont constitués par les deux accords suivants, signés par la DG CNECT avec:

- la direction générale des services numériques (DG DIGIT) (3,71 millions d'EUR) pour la fourniture de services informatiques spécialisés et de ressources en nuage, ainsi que d'un appui informatique pour le portail d'accès aux données relatives au règlement sur les services numériques, le portail relatif aux plateformes et le système de partage d'informations en application des articles 9, 10 et 85, dudit règlement;
- la direction générale de la concurrence (DG COMP) (0,87 million d'EUR) pour la fourniture de capacités et d'appui informatiques en ce qui concerne la gestion des dossiers et la surveillance du respect des obligations par les TGPL et les TGMRL.

(18) Les dépenses relatives aux **experts externes** (3,55 millions d'EUR) concernent les contrats de services portant sur:

- les experts informatiques (3,41 millions d'EUR) exécutant, sous la supervision de la DG CNECT, des tâches de développement et de maintenance du système de partage d'informations prévu à l'article 85 du règlement sur les services numériques, de la base de données prévue à l'article 24, paragraphe 5, dudit règlement et des outils informatiques destinés à communiquer avec les TGPL et les TGMRL. Au cours de la période de déclaration, des contrats ont été passés avec des experts externes dans les domaines informatiques suivants: le développement web dorsal et frontal; la veille économique; les bases de données, applications, nuage et architecture d'entreprise; les opérations en nuage; la science des données; les essais; la gestion de l'information et des documents; la sécurité informatique; l'assurance de la qualité informatique; la gestion de l'appui; l'ingénierie et l'intégration des systèmes; l'expérience utilisateur; les opérations en ligne; et l'analyse des activités;
- le personnel intérimaire (0,138 million d'EUR) possédant des qualifications dans les domaines du droit, de l'exécution des politiques, de la science des données ou du secrétariat, apportant un soutien au personnel de la DG CNECT dans le cadre des tâches d'exécution visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques. Pendant la période de déclaration, 12 intérimaires ont été engagés.

(19) Les dépenses relatives aux **bases de données, aux outils numériques et aux systèmes informatiques** (2,84 millions d'EUR) comprennent l'acquisition d'équipements spécialisés pour le contrôle du respect des obligations, de capacités en matière de criminalistique, de salles de données et de licences pour les

logiciels et bases de données commercialisés existants liés à l'exécution des missions de surveillance prévues par l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques. Cela couvre aussi la prestation de services informatiques pour la maintenance du système de partage d'informations prévu à l'article 85 du règlement sur les services numériques, y compris la mise en place du système de transmission des injonctions prévu aux articles 9 et 10 dudit règlement. Enfin, cela inclut la maintenance de l'outil de lancement d'alerte pour le règlement sur les services numériques¹⁴.

- (20) Les dépenses relatives aux **activités du comité** (0,48 million d'EUR) comprennent l'organisation de cinq réunions en présentiel sur les neuf réunions (les autres réunions étant des réunions en ligne) organisées par le comité (y compris trois réunions ad hoc) et de six réunions en présentiel sur les seize réunions tenues par les groupes de travail du comité¹⁵, ainsi que des activités de renforcement des capacités sous la forme d'une formation destinée aux coordinateurs pour les services numériques.
- (21) Les **dépenses administratives pour le recrutement** comprennent les frais engagés pour le recrutement, par la Commission, de personnel chargé des missions de surveillance prévues par l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques, tels que le remboursement des frais de voyage engagés pour participer aux processus de sélection et les frais d'enrôlement (0,15 million d'EUR).
- (22) Les dépenses relatives aux **frais de voyage aux fins de la surveillance (missions)** (0,15 million d'EUR) comprennent les coûts liés à la participation du personnel de la Commission, en 2025, à des missions liées à la surveillance directe des TGPL et des TGMRL ainsi qu'au développement de l'expertise et au renforcement des capacités en matière de risques systémiques et émergents.

2.2 Frais engagés pour les tâches relatives au règlement sur les services numériques qui ne sont pas liées à l'article 43, paragraphe 2, dudit règlement

- (23) Les différences entre les coûts de toutes les tâches relatives au règlement sur les services numériques et ceux des missions spécifiques visées à l'article 43, paragraphe 2, du même règlement s'expliquent par les dépenses suivantes, qui sont financées par les crédits budgétaires de l'Union et non par les recettes affectées externes résultant de la redevance de surveillance annuelle:

| | |
|---|----------------------------|
| Frais engagés pour les missions non liées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques | 3,57 millions d'EUR |
| Dépenses en ressources humaines | 3,02 millions d'EUR |
| Dépenses opérationnelles et administratives | 0,55 million d'EUR |

- (24) Les dépenses en ressources humaines, d'un montant de 3,02 millions d'EUR, sont liées à l'accomplissement de tâches telles que le suivi de la législation et des structures nationales, la coordination interservices dans les domaines voisins afin de garantir la cohérence entre la législation de l'Union et le règlement sur les services numériques, l'adoption des rapports et des orientations stratégiques générales de la Commission, l'appui aux tâches d'exécution à l'égard des fournisseurs non désignés et d'autres missions qui ne sont pas liées aux missions de surveillance prévues à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques.

¹⁴ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/dsa-whistleblower-tool>

¹⁵ Le comité européen des services numériques a mis en place 8 groupes de travail pour appuyer sa mission: <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/dsa-board-working-groups>.

(25) Les dépenses opérationnelles et administratives, d'un montant de 0,55 million d'EUR, correspondent aux dépenses suivantes, qui ne sont pas liées aux missions de surveillance prévues à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques:

- quatre contrats de services relatifs aux lignes directrices concernant des mesures visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs en ligne et au règlement extrajudiciaire des litiges conformément à l'article 21 du règlement sur les services numériques, à l'évaluation, au titre de l'article 91, paragraphe 1, du même règlement, de l'interaction entre le règlement sur les services numériques et, d'une part, d'autres actes juridiques pertinents de l'Union et, d'autre part, les mesures nationales (0,35 million d'EUR);
- le personnel intérimaire (0,02 million d'EUR);
- des missions non liées à la surveillance (0,06 million d'EUR);
- des services de conseil fournis par la DIGIT (0,09 million d'EUR);
- les coûts liés aux ateliers liés au règlement sur les services numériques concernant la publicité en ligne (article 46 du règlement sur les services numériques), le remboursement des coûts liés à la participation à des conférences et le paiement d'un expert concernant l'acte délégué relatif à l'accès aux données (0,007 million d'EUR);
- les réunions avec les États membres au sein du groupe d'experts sur le numérique (0,006 million d'EUR).

2.3 Excédent ou déficit

(26) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission, le présent rapport doit indiquer tous les frais engagés au cours de la période de déclaration qui ont dépassé le montant des frais estimés pour la même période, ou tout solde excédentaire, selon le cas.

(27) La comparaison entre le montant des frais estimés en 2024 aux fins du calcul des redevances de surveillance perçues cette année-là et les dépenses réelles engagées en 2025 pour les missions visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques montre que les dépenses en ressources humaines ont été inférieures de 8,061 millions d'EUR aux estimations et les dépenses opérationnelles et administratives ont été inférieures de 7,592 millions d'EUR. Il en a résulté un excédent de **15,653 millions d'EUR**.

| | Montant prévu dans le document de travail des services (2024) (en Mio EUR) | Dépenses réelles en 2025 (en Mio EUR) | Excédent (+)/déficit (-) (en Mio EUR) |
|---|---|--|--|
| Total des dépenses | 58,219 | 42,566 | (+) 15,653 |
| Dépenses en ressources humaines | 29,214 | 21,153 | (+) 8,061 |
| Dépenses opérationnelles et administratives | 29,005 | 21,412 | (+) 7,592 |

(28) Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission, l'excédent généré en 2025, qui s'élève à 15 653 141 EUR, sera pris en compte dans l'estimation du montant total des frais annuels qui devraient être engagés pour l'exécution, en 2027, des missions de la Commission visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques.

3. Montant total des redevances de surveillance perçues en 2025

- (29) L'article 2 du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission prévoit que l'estimation des frais servant de base pour déterminer le montant des redevances de surveillance perçues au cours de l'année n doit tenir compte de toutes les ressources humaines devant être employées par la Commission, ainsi que des autres dépenses opérationnelles et administratives liées à l'accomplissement des tâches visées à l'article 43, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques au cours de l'année n + 1.
- (30) L'article 43, paragraphe 6, du règlement sur les services numériques prévoit que les redevances de surveillance annuelles individuelles perçues auprès de chaque fournisseur de TGPL ou de TGMRL en vertu de l'article 43, paragraphe 1, du règlement sur les services numériques constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.
- (31) Le montant total estimé des recettes affectées externes tirées des redevances de surveillance perçues à la fin de 2025 pour l'exercice 2026 a été inclus dans le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2026 conformément à l'article 41, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. La vue d'ensemble des éléments pris en compte pour l'estimation du montant des recettes affectées externes tirées des redevances de surveillance, qui s'appuie sur les prévisions de dépenses pour 2026, a été publiée le 27 juin 2025.¹⁷ Le montant des redevances de surveillance perçues en 2025 n'a donc couvert aucune dépense engagée par la Commission pour mener à bien ses missions de surveillance dans l'Union au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, étant donné que ledit montant ne doit couvrir que les dépenses engagées au cours de l'année 2026.
- (32) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission, la Commission doit indiquer dans le présent rapport le montant total des redevances de surveillance perçues, y compris la date des paiements respectifs, les éventuels paiements manquants ou tardifs, les procédures judiciaires en cours relatives aux décisions d'exécution visées à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué et les procédures de recouvrement visées à l'article 7, paragraphe 2, de ce même règlement relatives aux redevances de surveillance perçues, à la date de finalisation du rapport.
- (33) Le montant total des redevances de surveillance perçues en 2025 pour couvrir les frais de la Commission en 2026 s'élevait à **54 819 372 EUR**. Tous les prestataires des services désignés ont envoyé leurs paiements à la Commission avant l'échéance fixée au 31 décembre 2025. Aucun non-paiement ni aucun paiement en souffrance ne sont à déclarer au moment de la publication du présent rapport en ce qui concerne les redevances de surveillance perçues auprès des prestataires des services désignés en 2025.
- (34) À la date de finalisation du présent rapport, onze procédures judiciaires relatives aux décisions d'exécution visées à l'article 6, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission étaient en cours. Ces procédures judiciaires sont énumérées dans le tableau figurant ci-dessous.

| Numéro d'affaire | Service(s) désigné(s) | Année d'adoption de la décision d'exécution attaquée |
|---|-----------------------|--|
| T-55/24 (faisant l'objet d'un pourvoi dans l'affaire C-744/25 P) | Facebook et Instagram | 2023 |

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

¹⁷ Document de travail des services de la Commission, "Overview of elements accounted for the estimation of the amount of external assigned revenues stemming from the supervisory fee pursuant to Article 6(1) of Commission Delegated Regulation (EU) 2023/1127", 27.6.2025, SWD(2025) 175 final (<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/overview-elements-accounted-estimation-amount-external-assigned-revenues-stemming-0>).

| | | |
|--|---|------|
| T-58/24 (faisant l'objet d'un pourvoi dans l'affaire C-745/25 P) | TikTok | 2023 |
| T-88/25 | TikTok | 2024 |
| T-89/25 | Facebook et Instagram | 2024 |
| T-92/25 | Google Maps, Google Play, Google Search, Google Shopping et YouTube | 2024 |
| T-70/26 | Stripchat | 2025 |
| T-73/26 | Facebook et Instagram | 2025 |
| T-89/26 | Google Maps, Google Play, Google Search, Google Shopping et YouTube | 2025 |
| T-90/26 | TikTok | 2025 |
| T-91/26 | Amazon Store | 2025 |
| T-92/26 | Zalando | 2025 |

- (35) Aucune procédure de recouvrement visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/1127 de la Commission n'est en cours en ce qui concerne les redevances de surveillance perçues.